



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°47-2024-031

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

47-2024-02-19-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA (12 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot /

47-2024-02-22-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour la société OPSIA AVIATION (5 pages)

Page 16

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2024-02-19-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA

Ref. DBEC : n°020/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/12

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis favorable du CNPN en date du 30 décembre 2023,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°24-2024-01-04-00001 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** l'arrêté n°33-2023-12-02-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par Nature Environnement 17, en date du 6 février 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Pyrénées-Atlantiques, Vienne et Haute-Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à Nature Environnement 17, en tant que mandataire, situé au 2 avenue St Pierre 17700 SURGERES, dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine).

Ce programme coordonne notamment des actions :

- de médiation sur la faune sauvage (SOS) ;
- d'amélioration des connaissances (inventaires et suivis spécifiques, mise à jour de la liste des espèces de Nouvelle-Aquitaine) par : capture-relâcher, réalisation de prélèvements buccaux (identification génétique), prélèvements sur spécimens morts et transports des échantillons biologiques ainsi prélevés.

Les protocoles autorisés sont définis dans le dossier de demande.

Le tableau n°1 ci-dessous liste chacun des bénéficiaires de la présente dérogation et précise la période, le territoire ainsi que les protocoles pour lesquels ils sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées.

Tableau n°1 - Liste des bénéficiaires, références, protocoles et territoires

| Nom | Statut | Structure | Période | Protocole | Territoire concerné |
|-----------------------|---|---|----------------|--|--|
| BERRONEAU Matthieu | Herpétologue | Cistude Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et- Garonne, Pyrénées- Atlantiques |
| METEGNIER Gabriel | Directeur technique & scientifique | Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| BROSSE Clémence | Chargée de missions herpétologie & micromammifères | Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| ROCHER Loïs | Chargé de missions herpétologie & micromammifères | Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| AUBOUIN Naïs | Responsable de | Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, | Charente- |

| | | | | | |
|--------------------|--|-------------------------|-------------|---|-------------------|
| | projets Patrimoine naturel | Environnement 17 | | SOS, CMR, prélèvements buccaux | Maritime |
| RIVOIRE Jean | Chargé d'étude Patrimoine naturel | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Charente-Maritime |
| MICALF Caroline | Chargée de mission entomofaune | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Charente-Maritime |
| BIMONT Sylvain | Chargé d'étude Flore / Habitat | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Charente-Maritime |
| DUFÉY Laurent | Stagiaire sur l'étude des populations de serpents de la RNR de La Massonne | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Charente-Maritime |
| TEXIER Lucie | Chargée d'étude faune | Vienne Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Vienne |
| GAILLED RAT Miguel | Coordinateur associatif environnemental | Vienne Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Vienne |
| CHÉRON Alice | Chargée d'étude chiroptères - faune | Vienne Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Vienne |
| BÉGOIN Sarah | Chargée d'étude naturaliste | Vienne Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Vienne |
| DUCEPT Samuel | Chargé d'étude en entomologie | Vienne Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Vienne |
| DORFIAC Matthieu | Coordinateur technique du secteur « Etude, Expertises et Inventaires » | Charente Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Charente |
| LE NOZAHIC Anthony | Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires » | Charente Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Charente |
| TEILLAGORRY Manon | Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires » | Charente Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux | Charente |
| PAGOT Céline | Chargé de mission « Etude, Expertises et | Charente Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements | Charente |

| | | | | | |
|---------------------|---|----------------------------------|-------------|----------------------|-------------|
| | Inventaires » | | | buccaux | |
| NEAU David | Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires » | Charente Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Charente |
| BOUSSIQUAULT Elodie | Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires » | Charente Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Charente |
| GOEPFERT Mélissa | Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires » | Charente Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Charente |
| BOISSINOT Alexandre | Conservateur de la RNR des Antonins et chargé de mission naturaliste | Deux-Sèvres Nature Environnement | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Deux-Sèvres |
| BARBANT Emilien | Chargé d'étude chauves-souris, amphibiens et conservation du patrimoine naturel | Deux-Sèvres Nature Environnement | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Deux-Sèvres |
| ROLLAND Ludovic | Chargé d'étude entomofaune et patrimoine naturel | Deux-Sèvres Nature Environnement | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Deux-Sèvres |
| BRUNEAU Marc | Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel | Deux-Sèvres Nature Environnement | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Deux-Sèvres |
| ETAVE Martin | Service civique sur l'étude des populations de serpents sur la RNR des Antonins | Deux-Sèvres Nature Environnement | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Deux-Sèvres |
| COTREL Nicolas | Directeur | Deux-Sèvres Nature Environnement | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Deux-Sèvres |
| LEBOULLEC Vincent | Chargé de mission | Deux-Sèvres Nature | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Deux-Sèvres |

| | | | | | |
|---------------------------|---|---|-------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| | entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel | Environnement | | | |
| CHEYREZY William | Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel | Deux-Sèvres Nature Environnement | 2023 - 2025 | Capture-relâché, SOS | Deux-Sèvres |
| RABANY Thomas | Bénévole | Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin | 2023 - 2025 | SOS, prélèvements buccaux | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| ALLONCLE Francis | Bénévole | Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin | 2023 - 2025 | Prélèvement sur cadavres de crapauds | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| TRIGAUD Noham | Bénévole | Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin | 2023 - 2025 | Prélèvement sur cadavres de crapauds | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| SANCHEZ Amandine | Bénévole | Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin | 2023 - 2025 | Prélèvement sur cadavres de crapauds | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| HACHEMI-RACHEDI Abdelkrim | Bénévole | Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin | 2023 - 2025 | Prélèvement sur cadavres de crapauds | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| GARCIA Paul | Bénévole | Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin | 2023 - 2025 | Prélèvement sur cadavres de crapauds | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse |
| BARON Clément | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente-Maritime |
| CLAVERIE Jean-Michel | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente-Maritime |

| | | | | | |
|--------------------|----------|-------------------------------|-------------|-----|-----------------------|
| DAURES Léa | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente- Maritime |
| DECORSIERE Jean | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente- Maritime |
| DIOT Alain | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente- Maritime |
| FRIGAUX Gérard | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente- Maritime |
| GABET Steve | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente- Maritime |
| GABILLET Elodie | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente- Maritime |
| LIENARD Elodie | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente- Maritime |
| LORIOUX Sophie | Bénévole | Nature Environnement 17 | 2023 - 2025 | SOS | Charente- Maritime |

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires listés ci-avant sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées des groupes d'amphibiens (tableau n°2) et de reptiles (tableau n°3) pour les espèces suivantes :

Tableau n°2 – Liste des amphibiens

| Nom latin | Nom vernaculaire |
|-------------------------------|-------------------------|
| <i>Lissotriton helveticus</i> | Triton palmé |
| <i>Triturus marmoratus</i> | Triton marbré |
| <i>Salamandra salamandra</i> | Salamandre tachetée |
| <i>Calotriton asper</i> | Calotriton des Pyrénées |
| <i>Alytes obstetricans</i> | Alyte accoucheur |
| <i>Bombina variegata</i> | Sonneur à ventre jaune |
| <i>Pelobates cultripès</i> | Pélobate cultripède |
| <i>Pelodytes punctatus</i> | Pélogyte ponctué |
| <i>Bufo spinosus</i> | Crapaud épineux |

| | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| <i>Bufo calamita</i> | Crapaud calamite |
| <i>Hyla arborea</i> | Rainette verte |
| <i>Hyla molleri</i> | Rainette ibérique |
| <i>Hyla meridionalis</i> | Rainette méridionale |
| <i>Rana dalmatina</i> | Grenouille agile |
| <i>Rana temporaria</i> | Grenouille rousse |
| <i>Rana pyrenaica</i> | Grenouille des Pyrénées |
| <i>Pelophylax perezi</i> | Grenouille verte de Pérez |
| <i>Pelophylax kl. grafi</i> | Grenouille verte de Graf |
| <i>Pelophylax ridibundus</i> | Grenouille rieuse |
| <i>Pelophylax lessonae</i> | Grenouille verte de Lessona |
| <i>Pelophylax kl. esculentus</i> | Grenouille verte commune |

Tableau n°3 – Liste des reptiles

| Nom latin | Nom vernaculaire |
|-------------------------------|---------------------------|
| <i>Podarcis muralis</i> | Lézard des murailles |
| <i>Podarcis liolepis</i> | Lézard catalan |
| <i>Zootoca vivipara</i> | Lézard vivipare |
| <i>Iberolacerta bonnali</i> | Lézard pyrénéen de Bonnal |
| <i>Lacerta bilineata</i> | Lézard à deux raies |
| <i>Timon lepidus</i> | Lézard ocellé |
| <i>Anguis fragilis</i> | Orvet fragile |
| <i>Chalcides striatus</i> | Seps strié |
| <i>Tarentola mauretania</i> | Tarente de maurétanie |
| <i>Natrix helvetica</i> | Couleuvre helvétique |
| <i>Natrix maura</i> | Couleuvre vipérine |
| <i>Hierophis viridiflavus</i> | Couleuvre verte et jaune |
| <i>Zamenis longissimus</i> | Couleuvre d'Esculape |
| <i>Coronella austriaca</i> | Coronelle lisse |
| <i>Coronella girondica</i> | Coronelle girondine |
| <i>Vipera aspis</i> | Vipère aspic |
| <i>Vipera seoanei</i> | Vipère de Séoane |
| <i>Emys orbicularis</i> | Cistude d'Europe |

Concernant les prélèvements buccaux et le transport des échantillons, ils sont réalisés uniquement sur les espèces protégées appartenant aux genres *Alytes*, *Hyla*, *Bufo*, *Natrix*, *Salamandra* et *Vipera* et sont limités en nombre aux effectifs par département indiqués dans le tableau n°4.

Tableau 4 : Objectifs de prélèvements par genre pour chaque département

| Départements | <i>Alytes</i> | <i>Hyla</i> | <i>Bufo</i> | <i>Natrix</i> | <i>Salamandra</i> | <i>Vipera</i> |
|----------------------|---------------|-------------|-------------|---------------|-------------------|---------------|
| Charente | | 20 | | | | 15 |
| Charente-Maritime | | 20 | | | | 15 |
| Corrèze | | 20 | | | | 15 |
| Creuse | | 20 | 20 | | | 15 |
| Dordogne | | 20 | | | | 15 |
| Gironde | | 20 | | | | 15 |
| Landes | | 20 | | | 20 | 15 |
| Lot-et-Garonne | | 20 | | | | 15 |
| Pyrénées-Atlantiques | 20 | 20 | | 20 | 20 | 15 |
| Deux-Sèvres | | 20 | | | | 15 |
| Vienne | | 20 | | | | 15 |
| Haute-Vienne | | 20 | | | | 15 |

ARTICLE 3

Les opérations autorisées à l'article 2 sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 février 2023.

Pour le matériel utilisé lors des captures, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain préconisé par la Société Herpétologique de France est appliqué.

ARTICLE 4

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (especies-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque opération de capture/relâcher, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage FAUNA.

Bordeaux, le 19 février 2024

Pour les préfets et par délégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2024-02-22-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
pour la société OPSIA AVIATION

Arrêté n°47-2024-02-22-00002

Portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour la société OPSIA AVIATION

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;

Vu le règlement (UE) n°376/2014 du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le code des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu le décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L. 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-12-06-00004 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes pour la société OPSIA AVIATION ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la société OPSIA AVIATION située 54 rue Louis Jovet, 83 160 LA VALETTE DU VAR en date du 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 2 février 2024 ;
Vu l'avis de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 30 janvier 2024 ;

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : Par dérogation aux arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, la société **OPSIA AVIATION** est autorisée à survoler à basse altitude, selon les règles de vol vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Lot-et-Garonne, du **24 mars 2024** au **23 mars 2026** inclus aux fins de **relevés de données et prises de vues aériennes** sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

- **Article 2** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la direction de la **sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest** devront être strictement appliquées :

1) Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2) Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3) Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m*** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m*** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- **500 m*** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m***.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4) Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

* Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

5) **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6) **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation /Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7) **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, [arrêté qui est consultable en ligne](#). Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, [arrêté qui est consultable en ligne](#).
- Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

- **Article 3** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest** devront être strictement appliquées :

- Respect de la réglementation SERA et « AIROPS »
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91)
- L'article R. 6232-4 du code des transports dispose qu'« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le pilote commandant de bord d'un aéronef, de contrevenir, sauf autorisation obtenue en vertu des articles R. 6211-4 ou R. 6211-6, aux hauteurs minimales de survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air fixées par le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ou par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile en vertu de l'article R. 6211-3.
- Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux,...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger.)
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) : respect de l'article L.6224-1 du code des transports et du décret 2022-1397 du 2 novembre 2022.
- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.
- Respect des notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, ...)

Prescriptions particulières :

- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...) Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.
- ✓ La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.
- ✓ Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une

autorisation préfectorale pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. L.6224-1 du code des transports et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).

- ✓ Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article R.133-6 devra être effectuée auprès du préfet du département dans lequel se situe la ou les zones concernées ou, à Paris, le préfet de police, après avis du ou des ministres dont relèvent la ou lesdites zones. Lorsque la zone concernée est située sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation sera délivrée par décision conjointe des préfets compétents.

- **Article 4** : Le pilote avisera la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n°05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dzpn-sudouest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr).

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de la présente autorisation.

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

- **Article 5** : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

- **Article 6** : Le département du Lot-et-Garonne ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection.

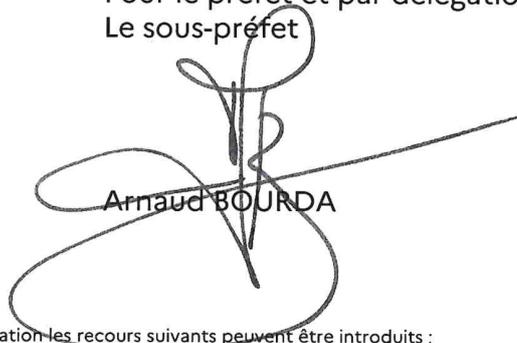
- **Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

- **Article 8** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le directeur zonal adjoint de la police nationale Sud-Ouest, chef du service zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera remis à l'exploitant.

Villeneuve-sur-Lot, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet



Arnaud BOURDA

¹ Dans les deux mois à compter de la notification ou publication les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la sous-préfecture
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).